



Questions et réponses

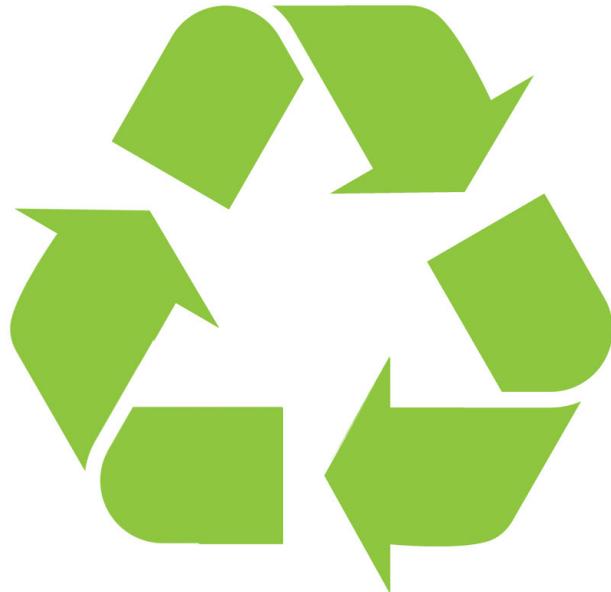


Table des matières

COMPÉTENCES	3
CHANGEMENT DE COMPÉTENCES EN COURS D'ANNÉE	3
MATIÈRES ADMISSIBLES	3
LE COÛT NET	3
LES CHARGES	3
REVENUS QUI DOIVENT ÊTRE DÉDUITS DES CHARGES ADMISSIBLES	4
REVENUS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉDUITS DES CHARGES ADMISSIBLES	4
QUOTES-PARTS	5
CENTRE DE TRI	5
▪ FRAIS D'ADHÉSION	5
▪ HONORAIRES CONSULTANTS	5
▪ FONDS DE STABILISATION	5
COÛTS LIÉS AUX CONTENANTS	5
DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION	6
INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)	6
ÉCOCENTRE	6
ABSENCE DE PESÉE	7
TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES VERS LES ACHETEURS	7
REJETS DU CENTRE DE TRI	7
▪ QUANTITÉ	7
▪ COÛTS DE TRANSPORT	7
▪ REDEVANCE À L'ÉLIMINATION DES REJETS	7
TAXES	8
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	8
▪ LIBELLÉ DU RAPPORT	8
▪ CHOIX DU VÉRIFICATEUR	8
▪ FRAIS DE VÉRIFICATION	8
CONTRAT GLOBAL (MATIÈRES RECYCLABLES ET DÉCHETS)	8
▪ ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	9
REVENUS DE REDEVANCE ET DE COMPENSATION	9
▪ ADMISSIBILITÉ	9
▪ INVESTISSEMENT	9

Compétences

Q: Nous avons compétence de tri et conditionnement (TC). Devons-nous fournir le tonnage dans la déclaration ?

R: Non. Ce sont uniquement les organisations municipales qui ont compétence de collecte et transport (CT) qui déclarent le tonnage (pages 3 et 4 du guide).

Changement de compétences en cours d'année

Q: Auparavant, notre municipalité avait pleines compétences de CTTC (collecte, transport, tri et conditionnement). Le 18 octobre 2011, nos compétences de tri et conditionnement ont été déléguées à la MRC. Quelles charges dois-je déclarer ?

R: Votre municipalité doit déclarer les frais de CTTC pour la période du 1^{er} janvier au 17 octobre 2011 et les frais de CT du 18 octobre au 31 décembre 2011. La MRC doit déclarer les coûts de TC du 18 octobre au 31 décembre 2011.

Matières admissibles

Q: Quelles sont les matières pour lesquelles je peux déclarer des coûts admissibles à compensation ?

R: Ce sont les contenants et les emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que les imprimés et les journaux. Ce sont donc les matières recyclables qui sont acceptées dans le bac de récupération. À titre de référence, veuillez consulter la [charte des matières recyclables de la collecte sélective](#). Les coûts reliés aux activités de collecte, transport, tri et conditionnement des piles, de la peinture, des encombrants, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du bois, etc. ne sont pas admissibles au régime de compensation. Aussi, les coûts reliés à la collecte des feuilles d'automne, des branches, des résidus verts et de table ne sont pas admissibles.

Le coût net

Q: Que représente le coût net de la collecte sélective de matières recyclables ?

R: Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières (page 3 du guide)

Les charges

Q: Que peuvent comprendre les charges ?

R: Les charges peuvent comprendre la rémunération, les charges sociales, les biens et services et l'amortissement. Elles doivent être imputées selon leur finalité, c'est à dire directement à l'activité en lien avec les services rendus pour la collecte sélective municipale des matières recyclables, notamment les charges directes d'administration (charges administratives généralement incluses dans un contrat privé (page 4 du guide).

Charges admissibles

- Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables (page 3 du guide)
- Frais de financement et amortissement des immobilisations (page 4 du guide)
- Coût des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions
- Coût de collecte des matières recyclables lors des événements
- Taxe (TVQ) (page 4 du guide)
- Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs
- Coût du transport des rejets vers l'élimination
- Redevance à l'élimination des rejets

Charges non admissibles

- Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets
- Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables
- Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières
- Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) (page 4 du guide)
- Frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement des contenants (page 3 du guide). Coûts reliés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) (page 4 du guide)
- Frais de vérification par l'auditeur indépendant (page 4 du guide)
- Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service Quotes-parts (page 5 du guide)
- La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global (page 6 du guide)
- Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables
- Taxe (TPS) (page 4 du guide)

Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles

- Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, ajustement du prix du carburant, etc.)
- Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles

- Revenu de la compensation (page 5 du guide)
- Revenu de la redevance à l'élimination (page 5 du guide)
- Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables (page 5 du guide)

Quotes-parts

Q: Est-ce que les revenus et les charges de quote-part doivent être inclus dans le calcul du coût net ?

R: Non. Les revenus de quote-part ne doivent pas être pris en compte. Quant aux charges de quote-part, elles ne doivent pas être prises en compte si l'organisme a délégué sa compétence. Les quotes-parts constituent le partage entre municipalités desservies des charges d'une MRC ou d'une régie pour assurer un service, en l'occurrence la collecte sélective. Elles ne doivent pas être considérées dans le calcul du coût net (page 5 du guide).

Centre de tri

■ Frais d'adhésion

Q: Est-ce que le montant des frais d'adhésion exigé par une MRC qui est versé au profit d'un OSBL faisant office d'un centre de tri et de conditionnement est admissible au régime de compensation ?

R: Oui, le montant est admissible comme charge dans le calcul du coût net. Cependant, il faut déclarer comme revenu les ristournes qui en découleront dans le calcul du coût net.

■ Honoraires consultants

Q: Est-ce que les frais des consultants et les honoraires professionnels pour les éléments de construction d'un centre de tri et de ses équipements sont admissibles à régime de compensation ?

R: Ces frais ne doivent pas être inclus dans le calcul du coût net, ils font, en revanche, partie des frais de gestion et de ce fait, ils sont compensés par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le coût admissible.

■ Fonds de stabilisation

Q: Si les revenus des matières vont dans un fonds de stabilisation, doivent-ils être déduits du coût net ?

R: Oui, 100 % des revenus provenant de la vente des matières doivent être déduits du coût net, qu'ils aillent dans un fonds de stabilisation ou non. Si, par exemple, 60 % des revenus vont dans un fonds de stabilisation, c'est tout de même 100 % des revenus qui doivent être considérés et déduits du coût net.

Coûts liés aux contenants

Q: Est-ce que les coûts liés aux contenants pour le service de collecte sélective de matières recyclables (achat, location, entretien, réparation, amortissement, frais de financement à l'achat) peuvent être considérés comme « charges » ?

R: Non. Comme mentionnées dans le guide, les charges déclarées dans le formulaire de déclaration des coûts nets excluent toutes dépenses reliées aux contenants nécessaires à la collecte. En revanche, ces coûts sont compensés à même l'indemnité pour les frais de gestion

de 8,55% prévue à l'article 8.5 du Règlement. En outre, le guide mentionne que, par « *achat des contenants nécessaires à la collecte* », on entend également toutes dépenses liées à ces contenants, notamment les frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement advenant le cas (page 4 du guide). Ils sont compensés par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le coût admissible.

Q: Est-ce que les salaires des employés qui s'occupent du suivi de la distribution des contenants aux citoyens (inspection après installation, réponses aux plaintes, suivi de la qualité des matières récupérées, etc...) sont admissibles au régime de compensation ?

R: Non, toute activité relativement aux contenants de récupération n'est pas admissible comme coût, y compris les salaires des employés affectés à cette activité. Ils sont compensés par le 8,55 % ajouté d'emblée par RECYC-QUÉBEC au coût admissible au régime de compensation.

Dépenses liées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation

Q: Est-ce que les dépenses faites par une municipalité pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation peuvent être déclarées comme charge ?

R: Non, elles ne le peuvent pas. Cependant, elles sont compensées par le 8,55% ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le coût admissible au régime de compensation (page 4 du guide)

Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Q: Est-ce que les coûts des matières collectées dans les ICI sont admissibles à compensation ?

R: Oui. Le coût associé à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables du secteur ICI, qu'elles soient collectées en même temps que celles du secteur résidentiel ou par une collecte spécifique, est admissible au régime de compensation lorsque les services sont fournis par l'organisme municipal. En contrepartie, les organismes municipaux doivent déclarer tous les revenus associés à ce service effectué auprès des ICI.

Écocentre

Q: Est-ce que les coûts de l'écocentre sont admissibles à compensation ?

R: Non, les coûts de l'écocentre ne sont pas admissibles parce qu'ils sont encourus pour des matières qui ne sont pas admises dans le Régime de compensation, par exemple les piles, la peinture, les textiles, les encombrants, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, le bois, etc. Par contre, si les citoyens apportent à l'écocentre des matières admissibles dans le Régime de compensation (contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que des imprimés et journaux) c'est-à-dire les mêmes matières qui sont acceptées dans les bacs lors de la collecte sélective municipale, alors les coûts reliés à ces matières peuvent être admissibles. Il faudra alors départager les coûts associés à ces matières de l'ensemble des autres matières reçues et traitées à l'écocentre.

Absence de pesée

Q: Quelle démarche s'applique pour remplir la déclaration dans le cas de municipalités n'ayant pas de pesée pour établir le tonnage des matières résiduelles collectées et transportées ?

R: La municipalité est tenue de transmettre à RECYC-QUÉBEC sa déclaration indiquant la quantité de matières (et les coûts nets) selon l'article 8.6 du Règlement. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives au vérificateur externe. Si le vérificateur externe n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport de vérification.

Transport des matières recyclables vers les acheteurs

Q: Les coûts de transport des matières recyclables du centre de tri vers les acheteurs sont-ils admissibles ?

R: Oui, s'ils sont à la charge de la municipalité. Dans ce cas, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités. Quant aux revenus associés à la vente de ces matières, ceux-ci doivent être déduits du coût net.

Rejets du centre de tri

■ Quantité

Q: Est-ce que les quantités de rejets doivent être incluses dans le tonnage déclaré dans le formulaire des coûts nets ?

R: Oui, à l'heure actuelle, les organismes municipaux doivent déclarer le tonnage de l'ensemble de leurs matières issues de la collecte sélective, collectées et transportées, sans déduire les rejets.

■ Coûts de transport

Q: Les coûts de transport des rejets du centre de tri vers le lieu d'enfouissement sont-ils admissibles ?

R: Oui, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités.

■ Redevance à l'élimination des rejets

Q: Est-ce que les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation ?

R: Oui, les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation

Taxes

Q: Est-ce que les taxes (TPS et TVQ) sont admissibles comme charges ?

R: La TPS est remboursée aux municipalités et ne peut donc être déclarée comme charge ; par contre, la TVQ n'est pas remboursable et doit donc être incluse dans les charges, conformément à la circulaire 12.16 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM) auquel renvoie le guide (page 4 du guide).

Rapport du vérificateur

■ Libellé du rapport

Q: Le modèle du « Rapport de l'auditeur indépendant » proposé dans le Manuel de comptabilité du secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés qui est annexé au Guide pour le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables est-il obligatoire ?

R: L'utilisation du modèle du « *Rapport de l'auditeur indépendant* » joint au Guide révisé d'octobre 2011 est fortement recommandée, mais pas obligatoire.

■ Choix du vérificateur

Q: Est-ce que je peux faire vérifier ma déclaration par le comptable ou le vérificateur interne de ma municipalité ?

R: Non. Ce travail doit être réalisé par un auditeur indépendant; il ne doit pas s'agir d'un employé de la municipalité. Selon l'article 8.6 du Règlement, la déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, soit la personne qui agit à ce titre pour l'ensemble des opérations de vérification de la municipalité.

■ Frais de vérification

Q: Est-ce que les frais du vérificateur externe pour l'élaboration de son rapport en lien avec la déclaration des coûts nets constituent une charge éligible dans le calcul du coût net ?

R: Non. Dans le cadre du Régime de compensation, les frais reliés à cette activité de vérification externe sont assimilés aux frais d'administration générale, lesquels sont indemnisés par la majoration de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du Règlement. Par conséquent, ces frais ne font pas partie des coûts admissibles (page 4 du guide).

Contrat global (Matières recyclables et déchets)

Q: Les coûts de collecte et de transport de la collecte sélective de ma municipalité font partie d'un contrat global avec un entrepreneur. Le contrat signé avec ce dernier inclut également des frais de collecte et transport de déchets. Comment pourrais-je déterminer la proportion des coûts liée à la collecte sélective seulement ?

R: Si la part des coûts se rattachant à la collecte sélective n'est pas identifiée au contrat, la municipalité doit demander à son fournisseur de service d'identifier, par écrit, la part du contrat

qui se rattache à la collecte sélective de façon à pouvoir produire et fournir une pièce justificative à l'auditeur indépendant (page 6 du guide).

Évènements spéciaux

Q: Est-ce que les coûts des matières recyclables collectées lors des évènements organisés par la ville ou municipalité sont admissibles au régime de compensation ?

R: Oui, cependant il faudra alors départager les coûts associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables de l'ensemble des autres matières recueillies lors de cet évènement.

Revenus de redevance et de compensation

■ Admissibilité

Q: Est-ce que les montants reçus pour la compensation pour la collecte sélective et la redevance à l'élimination sont des revenus à déduire des coûts admissibles ?

R: Non. Les sommes reçues du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles désignées par règlement et ainsi que celles reçues du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles ne doivent pas être déduites dans le calcul du coût net (page 5 du guide).

■ Investissement

Q: Est-ce que je peux investir l'argent de la compensation dans l'achat de composteurs domestiques pour mes citoyens ?

R: Non, l'argent de la compensation doit être investi strictement dans des activités reliées à la gestion des matières recyclables qui sont collectées dans le bac (contenants et emballages, imprimés et journaux (papier, plastique, verre, métal).